



MAIRIE DE PERREUX

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 2 décembre 2021

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
CONSEILLERS EN EXERCICE	<b>19</b>
PRESENTS	<b>14</b>
VOTANTS	<b>18</b>
<b>DATE DE CONVOCAION</b>	
25 novembre 2021	
<b>DATE D’AFFICHAGE</b>	
<b>- 7 DEC. 2021</b>	
Codification : 7.2	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- préfecture de Roanne le <b>- 7 DEC. 2021</b> et publication du <b>- 7 DEC. 2021</b>	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	

  


L'an deux mille vingt-et-un, le **deux décembre** le Conseil Municipal, dûment **convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un** s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Yves BOIRE, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Bernard PLACE, Chantal SAVARINO, Sylvie RENARD, Jacky BRAT, Christian LAREURE, André ALEX, Marcel DUMAS, Patricia PERRET, Roseline TRAMBOUZE, Isabelle ROUVIDAN et Patrick PORNET.

**Absents avec excuse :**

Fabienne STALARS donne pouvoir à Jean-Yves BOIRE  
Didier DUPIN donne pouvoir à Bernard PLACE

Katy VAZQUEZ DUDEK donne pouvoir à Isabelle ROUVIDAN  
Sylvain GIRARDIN donne pouvoir à Patrick DUCROS

**Absente sans pouvoir :**

Lucie ROCH

**Secrétaire élu pour la durée de la séance :** Chantal SAVARINO

**OBJET : 2021-080 : Sectorisation de la Taxe d'Aménagement**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 26 octobre 2011 mettant en place la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 31 octobre 2014 modifiant le taux de la Taxe d'Aménagement ;

Considérant que l'article précité du Code de l'Urbanisme prévoit que les Communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements réalisés ou à réaliser par secteurs du territoire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20211202-2021-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Publication : 07/12/2021

Considérant que Roannais Agglomération a informé la Commune de l'intérêt d'une démarche d'harmonisation et de revalorisation des taux communaux de la Taxe d'Aménagement dans les zones à vocation économique du territoire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instituer un taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 4 % sur les parcelles cadastrales suivantes, à vocation économique :
- **En zone UE :**
  - Parcelles en section AB N°75 ; 77 ; 78 ; 82 ; 86 ; 87 ; 88 ; 89
  - Parcelle en section AB N°80 : 42% en UE et 58% en UZ1
  - Parcelles en section AC N°63 ; 64 ; 49 ; 50 ; 57 ; 121 ; 135
  - Parcelle en section AC N°42 : 44% en N et 56% en UE
- **ZONE Uz1 :**
  - Parcelles en section AB N° 7 ; 8 ; 79 ; 80 ;
  - Parcelles en section AC N° 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 43 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 58 ; 59 ; 60 ; 119 ; 130 ; 131 ; 132 ; 133 ; 143 ; 144 ; 145 ; 146.
- De préciser que le plan de ces secteurs est annexé à la présente délibération ;
- Annexer au plan local d'urbanisme le plan de secteur de la Taxe d'Aménagement ;
- De maintenir un taux de la part communale à 3 % pour la Taxe d'Aménagement sur le reste du territoire communal ;
- De préciser que cette délibération sera adoptée au plus tard le 30 novembre 2021 pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée ;
- D'indiquer que la présente délibération et ses annexes seront affichées en Mairie.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'instituer** un taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 4 % sur les parcelles cadastrales suivantes, à vocation économique :
- **En zone UE :**
  - Parcelles en section AB N°75 ; 77 ; 78 ; 82 ; 86 ; 87 ; 88 ; 89
  - Parcelle en section AB N°80 : 42% en UE et 58% en UZ1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20211202-2021-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Publication : 07/12/2021

- Parcelles en section AC N°63 ; 64 ; 49 ; 50 ; 57 ; 121 ; 135
- Parcelle en section AC N°42 : 44% en N et 56% en UE

• **ZONE Uz1 :**

- Parcelles en section AB N° 7 ; 8 ; 79 ; 80.
- Parcelles en section AC N° 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 43 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 58 ; 59 ; 60 ; 119 ; 130 ; 131 ; 132 ; 133 ; 143 ; 144 ; 145 ; 146.
- **De préciser** que le plan de ces secteurs est annexé à la présente délibération ;
- **D'annexer** au plan local d'urbanisme le plan de secteur de la Taxe d'Aménagement ;
- **De maintenir** un taux de la part communale à 3 % pour la Taxe d'Aménagement sur le reste du territoire communal ;
- **De préciser** que cette délibération sera adoptée au plus tard le 30 novembre 2021 pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée ;
- **D'indiquer** que la présente délibération et ses annexes seront affichées en Mairie.

Ainsi fait et délibéré,  
Ont signé au registre tous les membres présents,  
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 6 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20211202-2021-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2021

Publication : 07/12/2021